



Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le
ID : 066-246600449-20210202-11_21_AV1MOEPUI-CC

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 11/2021
Marché public de Maîtrise d'œuvre
Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un atelier de découpe de viande

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique,

VU la décision 49/2019 d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un atelier de découpe de viande en date du 10 octobre 2019,

CONSIDERANT QUE par courrier en date du 27 janvier 2021, le cabinet ARCHITECTURE MATHIEU PUIG nous informe que la société titulaire de cette prestation bénéficie d'un nom et d'un numéro de SIRET propre depuis le 26 janvier 2021,

CONSIDERANT QUE, le changement d'adresse du titulaire du marché public implique le changement du numéro SIRET du cabinet ARCHITECTURE MATHIEU PUIG,

CONSIDERANT QU'il convient de transférer le marché à l'entreprise issue de ces modifications,


DECIDE

Article 1 : Le titulaire du marché visé ci-dessus **est modifié, et remplacé par :**
ARCHITECTURE MATHIEU PUIG
19 Espace Méditerranée
66000 PERPIGNAN
N°SIRET : 791 709 009 00025

Article 2 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 02 février 2021



Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.